



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 03529

Numéro SIREN : 414 862 672

Nom ou dénomination : G.R.I.E.P.S. GROUPE DE RECHERCHE ET D'INTERVENTION POUR L'EDUCATION DES PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES.

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2013 sous le numéro de dépôt A2013/014162

*MLB*

**Dénomination :** G.R.I.E.P.S. GROUPE DE RECHERCHE ET  
D'INTERVENTION POUR L'EDUCATION DES  
PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES.

**Adresse :** 58 ET 60 avenue Leclerc 69007 Lyon -FRANCE-

**n° de gestion :** 1997B03529  
**n° d'identification :** 414 862 672

**n° de dépôt :** A2013/014162  
**Date du dépôt :** 14/06/2013

**Pièce :** Rapport du commissaire à la fusion

4327076



4327076

**SCOP SA GRIEPS ET SCOP SARL IFA2D**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR  
LA VALEUR DES APPORTS**

**ASSEMBLEE GENERALE DU 25/06/2013**

R O B E R T

O H A Y O N

E T  
A S S O C I É S

## SCOP SA G.R.I.E.P.S ET SCOP SARL IFA2D

Les Berges du Rhône  
5860 avenue Leclerc  
69007 LYON

SOCIÉTÉ  
D'EXPERTISE COMPTABLE  
ET DE COMMISSARIAT  
AUX COMPTES

### RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

#### ASSEMBLEE GENERALE DU 25/06/2013

COLLEGE DE COMMISSAIRES  
DES SOCIÉTÉS D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT  
AUX COMPTES

LE BUREAU DE COMMISSAIRES  
DES SOCIÉTÉS D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT  
AUX COMPTES

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la SCOP SA G.R.I.E.P.S.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON du 5 avril 2013 répertoriée 13/753, concernant la fusion par voie d'absorption de la SCOP SARL IFA2D INNOVER EN FORMATION ET APPRENDRE A DISTANCE par la SCOP SA G.R.I.E.P.S. GROUPE DE RECHERCHE ET D'INTERVENTION POUR L'EDUCATION DES PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 mars 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission, destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée des réserves impartageables ainsi créées chez la société absorbante.

73, COURS ALBERT THOMAS  
69447 LYON CEDEX 03  
TEL. : 04 72 10 68 80  
FAX : 04 78 27 14 85  
experts@rohayon.com

ROBERT OHAYON  
MEMBRE DU COLLEGE DE  
COMMISSAIRES DES SOCIÉTÉS  
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES

CARINE MONTJOUVENT  
MEMBRE DU COLLEGE DE  
COMMISSAIRES DES SOCIÉTÉS  
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES

CLOTILDE DEMEURE  
MEMBRE DU COLLEGE DE  
COMMISSAIRES DES SOCIÉTÉS  
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ROBERT OHAYON  
MEMBRE DU COLLEGE DE  
COMMISSAIRES DES SOCIÉTÉS  
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES

## **SCOP SA G.R.I.E.P.S ET SCOP SARL IFA2D**

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports  
Page 2/3

### **1. Présentation de l'opération et description des apports**

#### **1.1. Présentation de l'opération effectuée**

La principale caractéristique de la fusion envisagée est constituée par le statut juridique des sociétés fusionnées qui sont toutes deux des SCOP.

Ainsi, aucune opération ne peut être effectuée qui conduirait directement ou indirectement à une distribution des réserves de l'une ou l'autre société, ni à une revalorisation du capital détenu.

Par ailleurs, la société G.R.I.E.P.S, société absorbante, détient une participation de 430 parts sur 849 dans la société IFA2D, mais ne détient en vertu du droit coopératif que 35% des droits de vote.

Cependant, et compte tenu du fonctionnement collaboratif des deux structures et du nombre d'associés, il ressort que la SCOP G.R.I.E.P.S. détient au sens du règlement CRC n° 99-02. § 1003, le contrôle conjoint de la SCOP IFA2D.

Il s'ensuit que les apports doivent être obligatoirement effectués à la valeur comptable qui figure dans les comptes de la société absorbée.

Les autres caractéristiques et activités de ces deux sociétés sont clairement décrites dans le traité de fusion.

#### **1.2. Nature et évaluation des apports :**

La valeur des apports attribuée dans le traité de fusion est la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif qui figurent dans les comptes au 31 décembre 2012.

Les actifs sont principalement constitués par des créances détenues par IFA2D sur G.R.I.E.P.S., et en particulier un prêt participatif de 373 450 euros, qui se verront donc mécaniquement annulés à la suite de la fusion.

### **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

Compte tenu de la nature des apports effectués, en l'occurrence le caractère prédominant des créances détenues sur la société absorbante, nos contrôles de la réalité des apports et de l'exhaustivité des passifs apportés n'ont pas révélé de difficulté particulière.

**SCOP SA G.R.I.E.P.S ET SCOP SARL IFA2D**

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Page 3/3

La valorisation des actifs apportés est effectuée à leur valeur nette comptable, soit 573 211 euros.

Aucun événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports n'est survenu pendant la période de rétroactivité.

De manière globale la valorisation des apports effectuée dans le traité de fusion est donc prudente.

**3. Conclusion**

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports s'élevant à 535 236 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée des réserves impartageables créées dans la société absorbante.

Fait à Lyon, le 5 juin 2013



**Robert OHAYON**  
**Commissaire à la Fusion**